

STATUTS DE L'ASSOCIATION CHEMEA 91

Comité pour le Handicap Mental Enfant et Adulte en Essonne

CHAPITRE I : DENOMINATION, SIEGE ET BUTS

Article 1 : Dénomination et siège social

CHEMEA 91 est une association du secteur médico-social de l'Essonne fondée conformément aux dispositions de la loi 1901.

Les membres sont cadres de direction mandatés par leurs employeurs gérant en Essonne un ou plusieurs établissements ou services du médico-social pour personnes en situation de handicap.

Sa durée est illimitée.

Son action s'étend sur l'ensemble du département de l'Essonne. Le siège social de l'association est établi à l'adresse de l'association du Président.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Article 2 : Ses buts

En liaison avec l'ensemble des associations et des établissements publics prenant en charge des personnes dépendantes du médico-social et avec les responsables des Schémas départementaux et régionaux,

Dans le souci de participer activement à la définition des actions à mener pour couvrir les besoins des personnes en situation de handicap de l'Essonne, l'association se donne les objectifs suivants :

- Participer à l'élaboration et au suivi de la mise en place des schémas départementaux,
- Mettre à disposition ses compétences pour les avis et conseils concernant les études des besoins dans le souci d'une meilleure articulation et d'une plus grande cohérence entre les associations et des établissements publics adhérents,
- Par une réflexion transversale, être force de proposition auprès des associations, des centres de formation, des pouvoirs publics et plus généralement de tout organisme ayant compétence dans le secteur médico-social,
- Participer aux différentes instances publiques en lien avec l'objet de l'association.

CHAPITRE II : COMPOSITION, ADMISSION ET RADIATION

Article 3 : Composition de l'association

Chaque association ou établissement public mandate au maximum deux représentants.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par :

- démission,
- décès,
- ne plus être en position de cadre de direction en Essonne,
- ne plus être mandaté par son employeur,
- absence de paiement de la cotisation,
- décision du conseil d'administration de CHEMEA91.

Article 5 : Les cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année pour l'année suivante par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
Elles doivent être payées avant l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ASSEMBLEES GENERALES

Article 6 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous ses membres .

Seuls ont le droit de vote les membres à jour de leur cotisation.

Deux votes par association ou établissement public sont possibles.

Peuvent également assister aux Assemblées Générales toutes les personnes que le Conseil d'Administration jugerait bon d'inviter à titre divers.

Article 7 : Réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart des membres ayant voix délibérative.

L'Assemblée Générale :

- Vote le rapport d'activité et le rapport financier, le budget prévisionnel et les orientations,
- Délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour,
- Peut s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se réunit en séance extraordinaire pour :

- Apporter aux statuts toutes modifications utiles,
- Décider sa dissolution ou sa fusion avec d'autres associations ayant des buts analogues,
- L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé à tous les membres 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

La discussion d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écartée par le Président de séance.

Il ne peut être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

Article 8 : Délibérations

Pour délibérer valablement, le quorum de l'Assemblée Générale doit être atteint, soit la moitié des associations et établissements publics faisant partie de CHEMEA91, à jour de leurs cotisations.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale se tiendra dans les quinze jours. Elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de présents et de représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des présents ou représentés à l'Assemblée. Nul ne peut détenir plus de deux mandats en plus du sien.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour les élections des administrateurs et dans les autres cas s'il est décidé à la majorité des présents ou des représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. En cas de modification des statuts, une majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés est requise.

Article 9

Il est tenu procès-verbal des délibérations.

CONSEILS D'ADMINISTRATIONS

Article 10 : Conseil d'Administration

CHEMEA 91 est administré par un Conseil d'Administration jusqu'à 25 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Tout membre à jour de sa cotisation peut être candidat à un poste d'administrateur.

Le tiers sortant est tiré au sort lors de sa première réunion. En cas de vacance de poste d'administrateurs, le conseil coopte de nouveaux membres sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

La durée du mandat coopté est celle du membre remplacé.
Le conseil est renouvelé chaque année par tiers.

Article 11 : Réunion et décisions du Conseil

- Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins trois fois par an, ou sur la demande du quart de ses membres.
- Les décisions sont prises à la moitié plus une des personnes présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Il est tenu des procès-verbaux de séances.
- Tout membre qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
- Les administrateurs sont tenus à l'obligation de réserve.
- Les fonctions des membres sont gratuites.

Article 12 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Article 13 : Election du bureau

Chaque année, après l'Assemblée Générale, le Conseil élit son bureau à la majorité des membres présents ou représentés:

Un président	Un secrétaire / un adjoint
Un ou plusieurs vices-présidents	Un trésorier / un adjoint

Article 14 :

Le bureau se réunit au minimum 2 fois par an et chaque fois que le président le juge nécessaire.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres est nécessaire. Le bureau prépare les réunions et exécute les décisions du Conseil. Il assure le fonctionnement de l'association.

CHAPITRE IV: DISSOLUTION

Article 15 : Dissolution, liquidation

La dissolution peut être prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Elle nomme les personnes chargées de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une association poursuivant des objectifs identiques ou similaires.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 :

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur et une charte pour le bon fonctionnement de CHEMA 91. Ce règlement et ses modifications doivent être approuvés par une assemblée générale.

Article 17 :

Le président se charge de la déclaration en préfecture et de l'information concernant toutes modifications des statuts.